

Séance du 07 octobre 2024

Présents :

M. Lucien Bauduin, Bourgmestre;
Mme Angeline Delleau, M. Michel Temmerman, M. Luc Anus, M. Benoit Copenaut, Échevins;
M. Francis Damanet, Président du CPAS;
M. Marcel Basile, M. Steven Royez, M. Michaël Courtois, M. Julien Cornil, M. François Denève, Mme Sophie Baudson, Mme Véronique Vanhoutte, M. Pierre Navez, M. Claudy Colin, M. Francis Damanet, Monsieur Guy Robert, Madame Cécile Alphonse, Conseillers;
M. Pierre Fontaine, Directeur général f.f.;

Ordre du jour

Séance publique

- 1. Objet :** Finances communales — Comptes annuels pour de l'exercice 2023 de la commune de Lobbes — Approbation — Communication
- 2. Objet :** Finances communales — Patrimoine communal — Vente d'une parcelle de terrain sise rue des Nerviens — Approbation des conditions — Décision — Vote
- 3. Objet :** Finances communales — Relais nautique — Indexation d'une garantie bancaire applicable à première demande — Approbation — Décision — Vote
- 4. Objet :** C.P.A.S. — Comptes annuels de l'exercice 2023 — Approbation — Vote
- 5. Objet :** C.P.A.S. — Modification budgétaire n°1 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2024 — Approbation — Vote
- 6. Objet :** Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève — Budget de l'exercice 2025 — Approbation par expiration de délai — Communication
- 7. Objet :** Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer — Budget de l'exercice 2025 — Approbation par expiration de délai — Communication
- 8. Objet :** Fabrique d'Eglise Saint-Rémy — Budget de l'exercice 2025 — Approbation par expiration de délai — Communication
- 9. Objet :** Cadre de vie — Mise en oeuvre du Règlement Général de Police de la zone Binche-Anderlues-Lermes — Adoption d'un règlement complémentaire — Règlement communal en matière de délinquance environnementale — Approbation — Vote
- 10. Objet :** Cadre de vie — Service Environnement — Projet d'éco-pâturage sur la parcelle communale Rue des Dérodés à 6540 Lobbes — Convention d'occupation à titre précaire et gratuit — Décision — Vote
- 11. Objet :** Cadre de vie — Service énergie — Convention cadre avec l'intercommunale ORES Assets — Modernisation du parc d'éclairage public — Travaux 2024 — Remplacement de 138 points lumineux — Décision — Vote
- 12. Objet :** Cadre de vie — Service énergie — Convention cadre avec l'intercommunale ORES Assets — Modernisation du parc d'éclairage public — Travaux 2024 — Remplacement de 138 points lumineux — Choix du financement — Décision — Vote
- 13. Objet :** Enseignement — Fonctionnement des écoles communales de Lobbes — Adoption du règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) — Décision — Vote
- 14. Objet :** Enseignement — Fonctionnement des écoles communales de Lobbes — École fondamentale de Lobbes Bonniers-Centre (FASE n°1550) et école fondamentale de Mont-Sars (FASE N°1548) — Adoption d'un règlement des études — Décision — Vote
- 15. Objet :** Enseignement — Fonctionnement des écoles communales de Lobbes — École fondamentale de Lobbes (FASE n°1550) — Implantation scolaire de Lobbes Bonniers (FASE n°3111) — Adoption du projet d'établissement — Décision — Vote

- 16. Objet** : Enseignement — Fonctionnement des écoles communales de Lobbes — École fondamentale de Lobbes (FASE n°1550) — Implantation scolaire de Lobbes Centre (FASE n°3110) — Adoption du projet d'établissement — Décision — Vote
- 17. Objet** : Enseignement — Fonctionnement des écoles communales de Lobbes — École fondamentale de Mont-Sars (FASE n°1548) — Implantation scolaire de Mont-Sainte-Geneviève (FASE n°3108) — Adoption du projet d'établissement — Décision — Vote
- 18. Objet** : Enseignement — Fonctionnement des écoles communales de Lobbes — École fondamentale de Mont-Sars (FASE n°1548) — Implantation scolaire de Sars-La-Buissière (FASE n°3109) — Adoption d'un projet d'établissement — Décision — Vote
- 19. Objet** : Affaires générales — Séance du conseil communal — Procès-verbal de la séance du 29 août 2024 — Approbation
- 20. Objet** : Questions orales et écrites d'actualité au Collège communal

Huis clos

- 21. Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Lobbes Bonniers-Centre — Implantation du Centre — Section maternelle — Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle, dans le cadre de l'absence pour maladie d'une institutrice définitive — Ratification — Vote
- 22. Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Lobbes Bonniers-Centre — Appel à candidatures : Missions SEE — Année scolaire 2024-25 — Désignation d'une institutrice maternelle — Ratification — Vote
- 23. Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Lobbes Bonniers-Centre — Implantation des Bonniers — Section maternelle — Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle, dans le cadre de l'absence pour maladie d'une institutrice définitive — Ratification — Vote
- 24. Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Mont-Sars — Implantation du Sars-la-Buissière — Section maternelle — Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle, dans le cadre de l'absence pour maladie d'une institutrice définitive — Ratification — Vote
- 25. Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — Écoles fondamentale de Mont-Sars - Implantations de Mont-Sainte-Geneviève et de Sars-la-Buissière - Section maternelle — Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle, dans le cadre de l'absence pour maladie d'une institutrice définitive — Ratification — Vote
- 26. Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Lobbes Bonniers-Centre — Implantation des Bonniers — Section primaire — Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire, dans le cadre d'un emploi temporairement vacant — Ratification — Vote
- 27. Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Lobbes Bonniers-Centre — Implantation du Centre — Section primaire — Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire, dans le cadre du congé pour mission d'un instituteur définitif — Ratification — Vote
- 28. Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Lobbes Bonniers-Centre - Implantation du Centre — Section primaire — Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire, dans le cadre de l'absence pour raison médicale d'une institutrice temporaire prioritaire — Ratification — Vote
- 29. Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Mont-Sars — Implantation de Sars-la-Buissière — Section primaire — Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire, dans le cadre de l'absence pour raison médicale d'une institutrice définitive — Ratification — Vote
- 30. Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Mont-Sars — Implantation de Sars-la-Buissière — Section primaire — Désignation à titre

- temporaire d'une institutrice primaire, dans le cadre de l'absence d'une institutrice définitive, en disponibilité précédant la pension de retraite — Ratification — Vote
- 31. Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — Écoles fondamentales — Section primaire — Cours de Philosophie et citoyenneté, cours de morale, Accompagnement personnalisé, remplacement — Désignation à titre temporaire d'une enseignante — Ratification — Vote
- 32. Objet** : Service enseignement — Personnel enseignant — Écoles fondamentales — Congé pour l'exercice d'une fonction également ou mieux rémunérée — Demande d'un maître spécial — Année scolaire 2024- 2025 — Ratification — Vote
- 33. Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — Écoles fondamentales — Section primaire — Cours de Philosophie et citoyenneté, cours de dispense — Désignation à titre temporaire d'une institutrice définitive en congé pour exercer une fonction également ou mieux rémunérée — Ratification — Vote
- 34. Objet** : Personnel enseignant — Ecole fondamentale de Mont (FASE n°1548) - Implantation de Mont-Sainte-Geneviève (FASE n°3108) — Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire, non prioritaire, dans le cadre d'une absence pour raison médicale d'un instituteur définitif — Période du 27.08.2024 au 03.09.2024 — Ratification — Vote

PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

Séance publique

- 1. Objet** : Finances communales — Comptes annuels pour de l'exercice 2023 de la commune de Lobbes — Approbation — Communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 4, alinéa 2;

Considérant qu'en séance du 24 juin 2024, le Conseil communal a voté les comptes de l'exercice 2023;

Considérant que le dossier est parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 3 juillet 2024 et, que le délai pour l'exercice de tutelle expirait le 12 août 2024;

Vu l'Arrêté du 7 août 2024 prorogeant jusqu'au 2 septembre 2024 le délai imparti pour statuer sur lesdits comptes;

Vu l'Arrêté du 2 septembre 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, relatif à la délibération du 24 juin 2024, notifié à l'Administration communale le 2 septembre 2024 et l'informant de l'approbation sans modification de ladite délibération;

Considérant que l'Arrêté a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 septembre 2024;

Considérant qu'en séance du 6 septembre 2024, le Collège Communal a pris connaissance dudit Arrêté;

PREND CONNAISSANCE:

Article unique. Le Ministre des Pouvoirs locaux a pris un Arrêté le 2 septembre 2024 approuvant sans modification les comptes de l'exercice 2023 votés par le conseil communal en séance le 24 juin 2024.

2. Objet : Finances communales — Patrimoine communal — Vente d'une parcelle de terrain sise rue des Nerviens — Approbation des conditions — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;

Considérant que le terrain appartenant à la commune de Lobbès, cadastré section B n°184B, sis rue des Nerviens (contenance 68 ares 81 centiares) est libre d'occupation;

Considérant que cette parcelle jouxte un terrain appartenant à Igretec;

Considérant qu'il est proposé de céder cette parcelle à Igretec, vu la situation du terrain et l'impossibilité pour d'autres opérateurs de bénéficier de la jouissance de celui-ci;

Considérant l'estimation demandée au Service Public de Wallonie, département des Comités d'Acquisition, direction de Charleroi, établie au montant de 121.000,00 EUR;

Considérant qu'une recette est inscrite au budget de l'exercice 2024, à l'article 124/761-52;

Considérant que le produit de la vente sera versé au fonds de réserves afin de financer des dépenses extraordinaires ultérieures;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° et 5° du CDLD;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 12/09/2024,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 12/09/2024,

DÉCIDE :

Article 1er. La parcelle cadastrée section B n°184B, sise rue des Nerviens, pour une contenance de 68 ares 81 centiares est cédée à Igretec.

Art. 2. Le Comité d'Acquisitions de Charleroi est chargé d'instrumenter la procédure.

Art. 3. Les fonds provenant de la vente seront versés au fonds de réserves extraordinaires.

3. Objet : Finances communales — Relais nautique — Indexation d'une garantie bancaire
appelable à première demande — Approbation — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement, l'article L1122-30;

Vu la nécessité pour la Commune de Lobbes de faire constituer et indexer, à sa charge, une garantie bancaire appelable à première demande en capital, intérêts et accessoires, en faveur du SPW Wallonie - Mobilité Infrastructures à 4031 ANGLEUR, Rue Canal de l'Ourthe, 9 dans le cadre d'un contrat de concession particulière de la Commune de Lobbes de biens appartenant à la Région Wallonne sis rive droite entre les cumulés 16.757 et 16.831 et rive gauche entre les cumulés 16.853 et 16.909 de la Sambre à Lobbes, en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial (relais nautique de plaisance), cette convention est datée du 14 avril 2005;

Vu la nécessité d'indexer la garantie bancaire constituée initialement le 09 juin 2006 pour un montant de 17.833,00 EUR (indexée en 2007 et 2009);

Vu la lettre du 21 mai 2024 du SPW mobilité infrastructure demandant l'indexation de ladite garantie;

Vu la lettre du 10 septembre 2024 par laquelle Belfius Banque accepte l'indexation de ladite garantie bancaire appelable à première demande pour la porter à 21.193,00 EUR;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 12/09/2024,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 12/09/2024,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. de demander à Belfius Banque d'accepter les indexations de la garantie bancaire, appelable à première demande précitée, aux termes du texte ci-après et aux conditions qui y sont reprises. La banque Belfius est chargée d'y procéder.

Art. 2. La formule de garantie bancaire à première demande est acceptée tel quel:

GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE

Il est fait référence au contrat de concession particulière de la Commune de Lobbes de biens appartenant à la Région Wallonne sis rive droite entre les cumulés 16.757 et 16.831 et rive gauche entre les cumulés 16.853 et 16.909 de la Sambre à Lobbes, en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial (relais nautique de plaisance).

La convention, datée du 14 avril 2005, est conclue pour une durée indéterminée.

La bonne exécution des engagements du preneur doit être assurée par une garantie bancaire.

1.ENGAGEMENT

D'ordre et pour compte du preneur la banque Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, s'engage irrévocablement et inconditionnellement à payer au bénéficiaire, à première demande de celui-ci, nonobstant toute opposition de quiconque et sans pouvoir soulever la moindre exception, le montant que le bénéficiaire lui aura réclamé, dans les limites et aux conditions suivantes :

2.MONTANT MAXIMUM ACTUEL

Cette garantie, d'un montant de 21.193,00 EUR (en principal, intérêts et frais), a pour but de garantir les engagements du donneur d'ordre à l'égard du bénéficiaire dans le cadre du contrat de concession daté du 14 avril 2005.

3.ECHEANCE

La présente garantie prendra fin de plein droit, soit de commun accord soit en vertu d'une décision judiciaire passée en force jugée, dès réception par Belfius Banque de la notification de cet accord et ou de cette décision judiciaire.

4.APPEL A LA GARANTIE

Tout appel à la garantie devra, pour être valable, être adressé à la banque par lettre recommandée signée par le bénéficiaire. S'agissant d'une garantie à première demande, aucune autre formalité ou justification n'est requise. Le donneur d'ordre reconnaît que nous ne pourrions vous opposer aucune exception tirée ni de nos relations avec le donneur d'ordre, ni de vos relations avec ce dernier, ni de la convention sous-jacente.

5.BENEFICIAIRES

La garantie est émise au profit du bénéficiaire et de ses ayants droit à quelque titre que ce soit. Elle ne pourra pas être mise en gage ni servir de sûreté en dehors de son objet pré-décrit.

Cette garantie est régie par le droit belge. En cas de litige, compétence exclusive est donnée aux tribunaux de Bruxelles.

La présente garantie indexée entre en vigueur à la réception de la délibération du Conseil Communal.

Le Conseil Communal décide d'accepter les conditions suivantes :

Belfius Banque émet la garantie bancaire appellable à première demande sous la responsabilité exclusive de la Commune de Lobbes. Cette responsabilité subsistera aussi longtemps que Belfius Banque ne sera pas déchargée expressément des engagements liés à la garantie émise.

Belfius Banque respectera les engagements découlant du texte de la garantie bancaire précitée approuvé par le Conseil Communal sans notification préalable à la Commune de Lobbes.

Belfius Banque indexera le montant de la garantie bancaire sur base d'une demande écrite du Directeur Financier de la Commune, accompagnée des documents justificatifs. Dans ce cas, la lettre de garantie indexée sera envoyée par Belfius Banque au bénéficiaire sans nécessité d'une délibération du Conseil communal. La Commune de Lobbes recevra une attestation d'émission de cette garantie indexée.

La Commune de Lobbes sera redevable d'une commission de 0,75 % l'an, calculée sur le montant de la garantie et ce, à compter de la date d'émission du document jusqu'à ce que Belfius Banque soit expressément déchargée de ses obligations de garantie.

La commission ne sera pas inférieure à 100,00 EUR par an et sera prélevée d'office du compte de paiement de la Commune de Lobbes, chaque semestre, le 30 juin et le 31 décembre.

S'il est fait appel à la garantie bancaire, Belfius Banque est mandatée irrévocablement pour prélever d'office du compte courant BE84 0910 0039 1059 de la Commune de Lobbes, les montants payés de ce chef.

Si le disponible en compte de paiement s'avérait insuffisant pour payer la commission et/ou les montants dus au bénéficiaire de la garantie, à la suite d'un appel à la garantie, la Commune de Lobbes s'engage à verser immédiatement à Belfius Banque le montant nécessaire au remboursement de la dette.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard seront dus de plein droit et sans mise en demeure. Ces intérêts de retard seront calculés

conformément au taux légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales en vigueur.

Pour le Conseil communal,
Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Le Directeur financier soussigné, déclare avoir pris connaissance de la présente résolution et s'engage irrévocablement à exécuter les engagements qui en résultent.

Signature : Date :

4. Objet : C.P.A.S. — Comptes annuels de l'exercice 2023 — Approbation — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

En application du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement de son article L1122-19, 2°, Monsieur Francis DAMANET n'est pas admis au vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée ;

Vu le Décret du 8 décembre 2005 modifiant la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 janvier 2006 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mai 1997 fixant la classification fonctionnelle et économique, la classification des comptes généraux et particuliers, les documents comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu le courrier du 29 août 2014 de la Direction de la Législation organique des Pouvoirs Locaux relatif à l'anonymisation des pièces justificatives ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 28 août 2024, le Conseil de l'Action Sociale a vérifié et accepté les comptes annuels de l'exercice 2023 ainsi que la synthèse analytique, le rapport annuel du Conseil de l'Action Sociale et le rapport de la Directrice financière ;

Considérant que ce compte a été déposé à l'Administration Communale le 4 septembre 2024 ;

Considérant qu'en date du 9 septembre 2024, un courrier a été adressé au C.P.A.S. constatant la complétude et fixant le délai d'exercice de tutelle au 14 octobre 2024 ;

Considérant que ce délai peut être prorogé de 20 jours par le Conseil Communal ;

Considérant les pièces justificatives jointes au compte ;

Considérant les commentaires et l'exposé du Président du CPAS ;

Considérant l'avis Néant du directeur financier remis en date du 12/09/2024,

DECIDE,

Article 1^{er}. Les comptes annuels de l'exercice 2023 du C.P.A.S. de Lobbes sont approuvés comme suit :

	Résultat budgétaire	
	S. Ordinaire	S. Extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	2 683 038,97	94 673,30
Engagements de l'exercice	-2 658 038,97	-1 907,10
Résultat budgétaire	25 000,00	92 766,20

	Résultat comptable	
	S. Ordinaire	S. Extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	2 683 038,97	94 673,30
Imputations de l'exercice	-2 622 116,53	-1 907,10
Résultat comptable	60 922,44	92 766,20

	Compte de résultat
Produits	2 366 316,43
Charges	-2 331 725,29
BONI/Mali	34 591,14

	Bilan
Total bilantaire	2 064 702,98
Dont résultats reportés exercice	+34 591,14
Dont résultats reportés exercice précédent	+79 390,25

Art. 2. L'attention des autorités du Centre Public d'Action Sociale de Lobbes est attirée sur les éléments suivants : le respect des articles 89 al.2 et 93 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 ;

Art. 3. Les comptes seront transmis au C.P.A.S..

5. Objet : C.P.A.S. — Modification budgétaire n°1 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2024 — Approbation — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu la Loi organique, telle que modifiée, du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Considérant que les modifications budgétaires du C.P.A.S. sont soumises à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil Communal par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 2 août 2024 pour le C.P.A.S. ;

Vu le compte-rendu établi suite à la réunion du Comité de Direction du 24 juillet 2024 ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du 31 juillet 2024 ;

Considérant qu'en séance du 28 août 2024, le Conseil de l'action sociale a arrêté la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 pour les services ordinaire et extraordinaire par 4 voix pour et 2 abstentions ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1 est parvenue à l'Administration Communale le 4 septembre 2024 ;

Considérant qu'en date du 10 septembre 2024, un courrier a été adressé au C.P.A.S. constatant la complétude et fixant le délai d'exercice de tutelle au 14 octobre 2024 ;

Considérant que ce délai peut être prorogé de 20 jours par le Conseil Communal ;

Considérant que la présente modification budgétaire concerne principalement l'injection du résultat du compte 2024 et divers adaptations tant en dépenses qu'en recettes à l'ordinaire ;

Considérant que la présente modification budgétaire n'implique pas d'intervention financière supplémentaire pour la Commune ;

Considérant l'avis Néant du directeur financier remis en date du 17/09/2024,

DECIDE,

Article 1^{er}. La modification budgétaire n°1 (service ordinaire) de l'exercice 2024 du C.P.A.S. de Lobbes est approuvée, aux chiffres suivants :

Le nouveau résultat est le suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	3 143 946,03	3 143 946,03	0,00
Modification budgétaire	63 809,33	63 809,33	0,00
Nouveau résultat	3 207 755,36	3 207 755,36	0,00

Art. 2. La modification budgétaire n° 1 (service extraordinaire) de l'exercice 2024 du C.P.A.S. de Lobbes est approuvée aux chiffres suivants :

Le nouveau résultat est le suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	416 002,16	180 500,00	235 502,16
Modification budgétaire	-71 367,97	0,00	-71 367,97
Nouveau résultat	344 634,18	180 500,00	164 134,18

Art. 3. La présente délibération sera transmise au C.P.A.S. de Lobbes.

6. Objet : Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève — Budget de l'exercice 2025 — Approbation par expiration de délai — Communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques des Églises ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 10 août 2024, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent budget ;

Considérant qu'il a été déposé le 12 août 2024 à l'Administration Communale ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le dossier complet le 20 août 2024 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 23 août 2024 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 24 août 2024 pour se terminer le 2 octobre 2024, le délai d'instruction étant de 40 jours ;

Considérant qu'un courrier a été adressé pour signifier le délai ;

Considérant que le supplément communal s'élève à **20 542,71 €** au présent budget 2025 pour 20 539,85 € en 2024 ;

Considérant une augmentation de moins de **1%** des dépenses ordinaires au chapitre II par rapport au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'une dépense extraordinaire relative à la restauration du mobilier incendié est inscrite au budget 2025 ;

Considérant que cette dépense estimée à 43.250,00 € sera financée par une indemnisation des assurances et qu'aucune participation financière de la Commune n'est sollicitée ;

Considérant que la date du Conseil communal est postérieure à la date d'expiration du délai ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 10/09/2024,

Prend acte

Article 1^{er}. La délibération du 10 août 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2025 est approuvée **par expiration de délai** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	22 302,71
<i>Dont intervention communale</i>	<i>20 542,71</i>
Recettes extraordinaires totales	44 954,21
<i>Dont excédent présumé</i>	<i>2 454,21</i>
Dépenses arrêtées par l'Evêque –chap.I	1 595,00

Dépenses ordinaires – chap.II	22 411,92
Dépenses extraordinaires	43 250,00
Total général des dépenses	67 256,92
Total général des recettes	67 256,92
Excédent	0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Organe représentatif du culte concerné.

7. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer — Budget de l'exercice 2025 — Approbation par expiration de délai — Communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques des Eglises ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 5 août 2024, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent budget ;

Considérant qu'il a été déposé le 12 août 2024 à l'Administration Communale ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le dossier complet le 20 août 2024 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 23 août 2024 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 24 août 2024 pour se terminer le 2 octobre 2024, le délai d'instruction étant de 40 jours ;

Considérant qu'un courrier a été adressé pour signifier le délai ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article D41 : "Remise allouée au trésorier" devrait s'élever à la somme de 278,14 €, et ce conformément à l'art. 41 du guide du Fabricien, soit : « 5% des recettes propres à la Fabrique, c'est-à-dire non compris le subside communal. » ;

Considérant que le supplément communal s'élève à **39 689,90 €** au présent budget 2025 pour 37 680,82 € en 2024 ;

Considérant une augmentation de plus de **4%** des dépenses ordinaires au chapitre II par rapport au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que cette augmentation concerne principalement des indexations ;

Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est inscrite au budget 2025 ;

Considérant que la date du Conseil communal est postérieure à la date d'expiration du délai ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 10/09/2024,

Prend acte

Article 1er – La délibération du 5 août 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer, a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2025 est approuvée **par expiration de délai** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	45 252,89
<i>Dont intervention communale</i>	<i>39 689,90</i>
Recettes extraordinaires totales	59 699,88
<i>Dont excédent présumé</i>	<i>11 446,99</i>
Dépenses arrêtées par l'Evêque –chap.I	4 940,00
Dépenses ordinaires – chap.II	51 759,88
Dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	56 699,88
Total général des recettes	56 699,88
Excédent	0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Organe représentatif du culte concerné.

8. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Rémy — Budget de l'exercice 2025 — Approbation par expiration de délai — Communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques des Eglises ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 12 août 2024, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent budget ;

Considérant qu'il a été déposé le 13 août 2024, à l'Administration communale ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le dossier complet le 20 août 2024 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 24 août 2024 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 24 août 2024 pour se terminer le 2 octobre 2024, le délai d'instruction étant de 40 jours ;

Considérant qu'un courrier a été adressé pour signifier le délai ;

Considérant que le supplément communal s'élève à **886,92 €** au présent budget 2025 pour 765,16 € en 2024 ;

Considérant une faible diminution des dépenses ordinaires au chapitre II par rapport au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est inscrite au budget 2025 ;

Considérant que la date du Conseil communal est postérieure à la date d'expiration du délai ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 10/09/2024,

Prend acte

Article 1^{er}. La délibération du 12 août 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy à Bienne-lez-Happart a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2025 est approuvée **par expiration de délai** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	1 854,92
<i>Dont intervention communale</i>	886,92
Recettes extraordinaires totales	8 280,40
<i>Dont excédent présumé</i>	6 425,48
Dépenses arrêtées par l'Evêque –chap.I	230,00
Dépenses ordinaires – chap.II	8 050,40
Dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	8 280,40
Total général des recettes	8 280,40
Excédent	0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Organe représentatif du culte concerné.

9. Objet : Cadre de vie — Mise en oeuvre du Règlement Général de Police de la zone Binche-Anderlues-Lermes — Adoption d'un règlement complémentaire — Règlement communal en matière de délinquance environnementale — Approbation — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1133-1, L1133-2 et L3121-1;

Vu la nouvelle Loi communale, notamment, les articles 119bis, 123, 134 et 135, §2;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être des animaux;

Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relative au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétences des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu l'Arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et les modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 4 juin 2023 selon lequel la police locale de la zone de police Binche/Anderlues/Erquelinnes/Estinnes/Merbes-le-Château/Lobbès est instituée à la date du 1^{er} juillet 2023;

Vu la délibération du Collège Communal en séance le 10 novembre 2023 par laquelle il émet un avis favorable sur le Règlement communal en matière de délinquance environnementale ;

Considérant que la commune est soucieuse d'assurer la qualité du cadre de vie sur son territoire et de veiller au respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir les citoyens, de prévoir des sanctions administratives afin de réprimer les infractions aux législations environnementales qui mettent en péril la qualité de notre environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er}. Le Règlement communal en matière de délinquance environnementale est adopté comme suit :

Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Article 1^{er}. Infractions sanctionnées

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1^{er}, 10° à 13° (abandon) et 14° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2^e catégorie**) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (**2^e catégorie**) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2^e catégorie**) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2^e catégorie**) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (**2^e catégorie**).

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

Article 2. En matière d'eau de surface

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3^e catégorie**).

Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- a. le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- b. le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- c. le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- d. le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:
 - introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

- jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.
- déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

Article 3. En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**) :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 4. En matière de CertiBEau

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du Code de l'eau. Sont visés (**3^e catégorie**)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau ;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

Article 5. En matière de cours d'eau non navigables

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir (**3^e catégorie**) :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du Code de l'eau ;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau ;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau ;

6° celui qui, soit :

- a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;
- b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;
- c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;

- d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;
 - e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;
 - f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
 - g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
 - h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
 - i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;
 - j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.
- 7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);
- 8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;
- 9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie) :**

- 1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :
- a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;
 - b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;
- 2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau ;
- 3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 7. Infractions sanctionnées

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

- 1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (**3^e catégorie**) ;
- 2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (**3^e catégorie**) ;
- 3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (**3^e catégorie**) ;
- 4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**4^e catégorie**) ;
- 5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4^e catégorie**).

Article 8. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

- 1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;
 - 2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;
 - 3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
- Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 9. Infractions sanctionnées

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (**3^e catégorie**) :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10. Infractions sanctionnées

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir **(3e catégorie)**:

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 11. Infractions sanctionnées

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants **(3e catégorie)**:

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies)
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);

- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1^{er});
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

2° Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir au règlement communal du 30 octobre 2001 relatif à la conservation de la nature (arbres et haies (**4^e catégorie**)).

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 12. Nuisance sonore

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'A.R. du 24.2.1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3^e catégorie**).

Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 13. Entrave à enquête publique

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4^e catégorie**).

Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 14. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3^o catégorie**) :

- 1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code ;
- 2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code ;
- 3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code ;
- 4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;
- 5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code ;
- 6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;
- 7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code ;
- 8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;
- 9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code ;
- 10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;
- 11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;
- 12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;
- 13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article 15. L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

- 1° est commis par un professionnel ;
- 2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :
 - a) la perte de l'usage d'un organe ;
 - b) une mutilation grave ;
 - c) une incapacité permanente ;
 - d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 16. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (**2^e catégorie**) :

- 1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
- 2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;
- 3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;
- 4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 17. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

- 1°le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3^e catégorie) (*entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement*)

Chapitre XII : Sanctions administratives

Article 18. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2^e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2,1^{er} et 2^o ; 4 ; 5 ; 7,1^{er},2^o et 3^o ; 9 ; 10 ; 11,1^{er} ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3^e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7,4^{er} et 5^o ; 11,2^o et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4^e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 19. Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

- 1° la remise en état ;
- 2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;
- 3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;
- 4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences ;
- 5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
- 6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.
- 7° le repoissonnement ou le repeuplement.

Art. 2. Le Service Environnement est chargé des formalités tutélaires associées au présent acte.

10. Objet : Cadre de vie — Service Environnement — Projet d'éco-pâturage sur la parcelle communale Rue des Dérodés à 6540 Lobbes — Convention d'occupation à titre précaire et gratuit — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, l'article L1122-30 ;
Vu la Directive européenne (2009/128/CE) qui vise une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le Programme Wallon de Réduction des Pesticides (PWRD) 2018-2022 qui en découle et, notamment, la réalisation de l'objectif "zéro pesticide dans les espaces publics" au 1^{er} juin 2019 ;
Vu le Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) approuvé par le Conseil communal en date du 20 août 2012 ;

Considérant que la parcelle cadastrée Lobbes DIV1-Section A n°50A² est une propriété communale située en zone d'habitat au plan de secteur;

Considérant que la propriété nécessite à minima un fauchage par an pour nos services techniques ;

Considérant que son accessibilité via la parcelle Lobbes DIV1-Section An°39P d'une largeur inférieur à 5m ne permet pas le passage d'engins agricoles ;

Considérant que cette parcelle ne fait pas l'objet d'un bail à ferme ;

Considérant la nécessité pour les communes de revoir leur façon d'entretenir leurs espaces verts en passant par la Gestion Différenciée de ceux-ci, l'entretien sans pesticides demandant plus de temps et de main d'œuvre ;

Considérant qu'une des méthodes de Gestion Différenciée consiste en la mise en pâturage extensif (ou éco-pâturage) de certains espaces en vue d'en assurer l'entretien de la végétation non ligneuse ;

Considérant que ce mode de gestion convient tout particulièrement aux espaces publics enherbés peu utilisés et qu'il est compatible avec les objectifs des appels à projet « biodiversité » ;

Considérant que le pâturage est l'action de faire pâturer les animaux herbivores (vaches, moutons, oies, lapins...) ;

Considérant que pour être « éco », il sera extensif, en opposition au pâturage intensif, par une limitation du nombre de bêtes placées dans une zone de pâture et aura pour finalité de favoriser la diversité biologique en minimisant les impacts négatifs sur l'environnement ;

Considérant que cette technique de gestion est intéressante pour de grands espaces enherbés peu utilisés, des espaces difficiles d'accès (fossés, zones pentues, talus...) et pour lutter contre les plantes exotiques envahissantes ;

Considérant les avantages de l'éco-pâturage dans le cadre d'une gestion différenciée de nos espaces verts publics :

- Absence de déchets verts à gérer
- Absence de nuisances sonores : machines mécaniques fort bruyantes (tondeuses...) en comparaison des animaux.
- Meilleur bilan carbone : rejets de méthane par les animaux considérés comme inférieurs à ceux liés à la végétation abandonnée sur place ou produits par le compostage, et absence d'émissions de CO₂ fossile par les machines.
- Intérêt biologique :
 - Développement d'une strate herbacée présentant une beaucoup plus grande diversité floristique qu'avec la fauche, qui aura un effet plus homogène sur la parcelle ;

- Création d'habitat : les fèces des animaux peuvent constituer des micro-habitats, notamment pour les animaux coprophages. La diversité floristique attirera un cortège d'insectes butineurs, eux-mêmes proies pour les oiseaux ou les chauves-souris.
- Intérêt pour la gestion des plantes exotiques envahissantes : certaines de ces plantes sont appréciées par certains herbivores et il est possible d'allier un entretien par éco-pâturage à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.
- Intérêt social : outil de communication avec le public, en particulier les enfants, qui apprécient souvent la présence des animaux.
- Intérêt économique : Réduction des coûts car il n'y a pas d'achat et d'entretien de matériel. Il peut toutefois y avoir, selon les races d'herbivores choisies, un investissement de départ pour la construction d'un abri et la pose de clôtures.
- Gain de temps pour les gestionnaires : parcelles entretenues la plupart du temps par les animaux.
- Soutien économique à une agriculture locale urbaine : possibilité d'associer un objectif de gestion écologique et un objectif de production agricole locale.

Considérant les éléments à prendre en considération pour la mise en place de l'éco-pâturage :

Analyse technique :

- Site concerné : Rue des dérodés à 6540 Lobbes
- Parcelle : Lobbes 1^{ère} division- Section A 50A²
- Espèces prévues : ovidés de race rustique
- Élaborer un plan de pâturage : période de fin avril à mi-octobre
- Infrastructures : clôture

Considérant qu'il faut définir la charge de bétail adéquate ;

Considérant la méthode UGB (Unité Gros Bétail) : la charge se calcule en ramenant le bétail en UGB ou « Unité de Gros Bétail », l'unité correspondant à une vache allaitante de 600 kg produisant 3.000 litres de lait par an

Considérant que pour les moutons, on estime 0,15 UGB

Considérant la formule de calcul de l'UGB :

- Nombre d'animaux nécessaires = [charge/ha/an x superficie (en ha) / UGB des animaux choisis] x [365 / nombre de jours de pâturage /an].
- La charge/ha/an est une valeur de référence établie pour le pâturage extensif :
 - terrain sec et terrain pauvre : 0,5 UGB / ha ;
 - terrain riche : 1 UGB / ha.

Pour la parcelle A50A² : $[1 \times 0.17 \text{ha} / 0.15 \text{UGB}] \times [365 / 180 \text{jours/an}] = 1.13 \times 2.02 = 3$ moutons;

Considérant un maximum de 3 moutons pour la parcelle ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention et un cahier des charges pour l'éco-pâturage de la parcelle communale - Lobbes 1^{ère} division- Section A 50A² ;

Considérant la proposition jointe à la présente ainsi que les annexes pour l'appel à candidature ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1er. de mettre la propriété communale cadastrée Lobbes DIV1-Section A n°50A² située à la rue Des dérodés en jouissance à titre gratuit pour l'éco-pâturage d'ovins

Art. 2. d'approuver le principe de *CONVENTION ET CAHIER DES CHARGES DE JOUISSANCE LIMITÉE À TITRE GRATUIT POUR L'ECO PATURAGE D'OVINS SUR LA*

PARCELLE Rue Des Dérodés (derrière l'habitation n°15) - parcelle cadastrée Lobbes DIVI-Section A n°50A² et les annexes y afférents.

Art. 3 de charger le Collège Communal de la publicité de la diffusion de l'appel à candidature.

Art. 4 la convention définitive sera soumise à l'approbation du Conseil Communal.

11. Objet : Cadre de vie — Service énergie — Convention cadre avec l'intercommunale ORES Assets — Modernisation du parc d'éclairage public — Travaux 2024 — Remplacement de 138 points lumineux — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation L1122-30;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement ses articles 10, 11, §§2, 6° et 34, 7° ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement wallon des 6 novembre 2008 et 14 septembre 2017 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la convention cadre établie entre l'intercommunale ORES et la commune de Lobbes, approuvée par le Conseil communal en séance le 29 mars 2023 ;

Vu l'offre d'ORES, portant la référence "20773268", visant le remplacement des luminaires dans plusieurs rues de la section de Lobbes, et ce, dans le cadre du programme général de remplacement en vue d'une modernisation du parc éclairage public endéans les 10 ans ;

Considérant, en effet, que conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017, pour le 31 décembre 2029, l'ensemble du parc d'éclairage public de la commune doit être remplacé par des sources technologiquement plus efficaces afin de réaliser les économies d'énergie qui auront un impact écologique important ;

Considérant qu'il est prévu, dans l'offre d' ORES Assets, de remplacer 138 luminaires identifiés dans les plans techniques d'ORES Assets ;

Vu la délibération du Collège communal en séance le 12 janvier 2024 par laquelle il choisit les types d'éclairage en fonction des types de voiries, selon les propositions d'ORES, tel que repris en annexe ;

Considérant que la réalisation des travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle de 12.861 euros HTVA sur les factures de consommation d'électricité, tel qu'évalué par ORES et conformément au calcul d'économie d'énergie repris en annexe ;

Considérant que ce projet est estimé à 43.319,19 euros HTVA, tel que repris dans l'offre d'ORES ci-annexé ;

Considérant que la part communale est estimée à 20.929,19 euros HTVA ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 26/09/2024,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 26/09/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique. La programmation des travaux de remplacement de 138 sources lumineuses sur le secteur Lobbes ainsi que le coût des travaux, conformément aux plans de l'offre n°20773268 établis par ORES Assets, soit un projet estimé à 43.319,19 euros HTVA, dont la part communale s'élève à 20.929,19 euros HTVA sont validés.

12. Objet : Cadre de vie — Service énergie — Convention cadre avec l'intercommunale ORES Assets — Modernisation du parc d'éclairage public — Travaux 2024 — Remplacement de 138 points lumineux — Choix du financement — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement ses articles 10, 11, §§2, 6° et 34, 7° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon des 6 novembre 2008 et 14 septembre 2017 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la circulaire budgétaire 2024 du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets 2024 des communes de la Région Wallone et aux recommandations fiscales ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance ce jour, point 11, par laquelle il décide d'approuver les travaux 2023 pour le remplacement de 138 points lumineux sur la commune de Lobbes par l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que ce projet poursuit l'objectif de remplacer l'ensemble du parc d'éclairage public sur le territoire de la commune pour le 31 décembre 2029, et ce, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 ;

Considérant que le but est de faire des économies d'énergie pour avoir un impact écologique considérable et se doter de sources technologiquement plus efficaces ;

Considérant que ce projet est estimé à 43.319,19 euros HTVA, tel que repris dans l'offre d'ORES ci-annexé ;

Considérant que la part communale est estimée à 20.929,19 euros HTVA ;

Considérant que la commune de Lobbes a la possibilité de choisir entre les modes de financement suivants :

- Bénéficier du financement proposé par ORES dont le montant total s'élève à 32.607,56 euros TVAC via le prêt ORES, en annuités constantes de 2.173,84 euros TVAC pendant 15 ans ;
- Financer en fonds propres 25.324,32 euros TVAC, dû à ORES ;
- Bénéficier du financement sous forme de prêt proposé par CENEO, dont le montant total s'élève à 27.686,21 euros TVAC, soit, en annuités constantes, sur une durée de 12 ans, 2.307,18 euros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé d'opter pour la proposition de CENEO ;

Considérant, en effet, que CENEO, en tant qu'outil de financement des communes, propose de préfinancer les travaux via une convention de crédit sur une durée de 12 années à un taux avantageux, ci-annexée ;

Considérant que la convention de crédit prévoit un remboursement par semestre, s'élevant à 1.153,59 €, soit un remboursement annuel de 2.307,18 €, pour un montant total de 27.686,21 € ;

Considérant le tableau de remboursement pour 2024 proposé par CENEO, dans le projet convention, ci-annexé (annexe 1) ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 26/09/2024,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 26/09/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique. Le projet de convention de crédit proposé par CENEO pour le remplacement des 138 points d'éclairages publics, projet 2024, est approuvé comme suit : un financement de 27.686,21 euros TVAC, en annuités constantes, sur une durée de 12 ans, sur base d'un remboursement semestriel s'élevant à 1.153,59 euros.

13. Objet : Enseignement — Fonctionnement des écoles communales de Lobbes — Adoption du règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement, l'article L1122-30;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental, plus précisément le CHAPITRE IX. - De l'inscription des élèves dans un établissement et des règles relatives à l'exclusion d'un établissement;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, du 03 mai 2019, notamment l'article 1.7.1-8 imposant que certaines règles relatives à la fréquentation scolaire des élèves figurent obligatoirement dans le R.O.I. des écoles;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire;

Vu la Circulaire n°8806 du 12 janvier 2023 présentant le guide pour l'élaboration du règlement d'ordre intérieur, pour une communication adéquate à l'égard des parents;

Vu la Circulaire n°2327 relative aux dispositions communes en matière de faits graves dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française;

Vu le guide pour l'élaboration du règlement d'ordre intérieur du Pacte pour en enseignement d'excellence;

Considérant le règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Lobbes, construit pour soutenir un cadre de vie positif pour tous les membres de la communauté scolaire, s'appuyant sur le modèle du CECF, joint en annexe;

Vu la délibération du collège communal, en séance le 12 avril 2024, par laquelle il remet un avis favorable sur le projet de règlement d'ordre intérieur, commun aux deux écoles fondamentales;

Considérant que ledit R.O.I. a été validé par la Commission Paritaire Locale du 29 mai 2024;

Considérant que ledit R.O.I. a été validé par le Conseil de Participation du 1^{er} juillet 2024 pour l'école de Mont-Sars et par le Conseil de Participation du 02 juillet 2024 pour l'école de Lobbes;

DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1er. Le règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Lobbes, construit pour soutenir un cadre de vie positif pour tous les membres de la communauté scolaire, validé par la Commission paritaire locale du 29 mai 2024 et par le Conseil de participation le 1^{er} juillet 2024 pour l'école de Mont-Sars et le 2 juillet 2024 pour l'école de Lobbes Bonniers-Centre, est adopté.

Art. 2. La présente délibération sera versée dans le dossier de chaque école.

14. Objet : Enseignement — Fonctionnement des écoles communales de Lobbes — École fondamentale de Lobbes Bonniers-Centre (FASE n°1550) et école fondamentale de Mont-Sars (FASE N°1548) — Adoption d'un règlement des études — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement, l'article L1122-30;

Vu le projet de décret relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun adopté en séance plénière le 19 juillet 2023;

Vu le Décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire;

Vu la Circulaire 8986 du 14 juillet 2023 présentant les informations relatives à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel et à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun dès l'année scolaire 2023-2024 invite les pouvoirs organisateurs à procéder à la modification de leur règlement des études pour le 29 septembre 2023, pour une communication adéquate à l'égard des parents;

Vu la circulaire 9308 du 5 juillet 2024 organisant l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025;

Considérant le règlement des études des écoles communales de la commune de Lobbes, définissant un certain nombre de normes et de priorités qui doivent conduire l'élève à produire un travail scolaire de qualité, ainsi que les modalités et les procédures de l'évaluation, des délibérations par les enseignants ainsi que la communication de l'information relative à leurs décisions, joint en annexe;

Considérant que le règlement des études susmentionné a été validé par la Commission Paritaire Locale du 8 novembre 2023;

Considérant que le règlement des études susmentionné a été validé par les Conseils de Participation du 1^{er} juillet 2024 et du 2 juillet 2024;

DÉCIDE:

Article 1er. Le règlement des études des écoles communales de la commune de Lobbes, à savoir les écoles de Lobbes Bonniers-Centre (FASE n°1550) et de Mont-Sars (FASE n°1548), définissant un certain nombre de normes et de priorités qui doivent conduire l'élève à produire un travail scolaire de qualité, ainsi que les modalités et les procédures de l'évaluation, des délibérations par les enseignants ainsi que la communication de l'information relative à leurs décisions, est adopté.

Art. 2. La présente délibération sera versée au dossier des deux écoles.

15. Objet : Enseignement — Fonctionnement des écoles communales de Lobbes — École fondamentale de Lobbes (FASE n°1550) — Implantation scolaire de Lobbes Bonniers (FASE n°3111) — Adoption du projet d'établissement — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement, l'article L1122-30;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le [Décret du 24 juillet 1997](#), définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le [Décret du 3 mai 2019](#), portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun;

Vu la circulaire n°4968 relative au projet d'établissement;

Considérant le projet d'établissement de l'école de Lobbes, implantation Lobbes Bonniers, définissant l'ensemble des valeurs, des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement scolaire entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires de l'école pour réaliser des projets éducatifs et pédagogiques du pouvoir organisateur, joint en annexe;

Considérant que le projet d'établissement susmentionné a été validé par la Commission Paritaire Locale du 8 novembre 2023;

Considérant que le projet d'établissement susmentionné a été validé par le Conseil de Participation du 2 juillet 2024;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. Le projet d'établissement de l'école de Lobbes (FASE n°1550), implantation scolaire de Lobbes Bonniers (FASE n°3111), tel qu'annexé pour faire partie intégrante de la délibération, définissant l'ensemble des valeurs, des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement scolaire entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires de l'école pour réaliser des projets éducatifs et pédagogiques du pouvoir organisateur, est approuvé.

Art. 2. La présente délibération sera versée au dossier de l'école.

16. Objet : Enseignement — Fonctionnement des écoles communales de Lobbes — École fondamentale de Lobbes (FASE n°1550) — Implantation scolaire de Lobbes Centre (FASE n°3110) — Adoption du projet d'établissement — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement, l'article L1122-30;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le [Décret du 24 juillet 1997](#), définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le [Décret du 3 mai 2019](#), portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun;

Vu la circulaire n°4968 relative au projet d'établissement;

Considérant le projet d'établissement de l'école de Lobbes, implantation Lobbes Bonniers, définissant l'ensemble des valeurs, des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement scolaire entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires de l'école pour réaliser des projets éducatifs et pédagogiques du pouvoir organisateur, joint en annexe;

Considérant que le projet d'établissement susmentionné a été validé par la Commission Paritaire Locale du 8 novembre 2023;

Considérant que le projet d'établissement susmentionné a été validé par le Conseil de Participation du 2 juillet 2024;

DÉCIDE:

Article 1er. Le projet d'établissement de l'école de Lobbes (FASE n°1550), implantation scolaire de Lobbes Bonniers (FASE n°3111), tel qu'annexé pour faire partie intégrante de la délibération, définissant l'ensemble des valeurs, des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement scolaire entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires de l'école pour réaliser des projets éducatifs et pédagogiques du pouvoir organisateur, est approuvé.

Art. 2. La présente délibération sera versée au dossier de l'école.

17. Objet : Enseignement — Fonctionnement des écoles communales de Lobbes — École fondamentale de Mont-Sars (FASE n°1548) — Implantation scolaire de Mont-Sainte-Geneviève (FASE n°3108) — Adoption du projet d'établissement — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement, l'article L1122-30;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le [Décret du 24 juillet 1997](#), définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le [Décret du 3 mai 2019](#), portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun;

Vu la circulaire n°4968 relative au projet d'établissement;

Considérant le projet d'établissement de l'école de Mont-Sars, implantation de Mont-Sainte-Geneviève, définissant l'ensemble des valeurs, des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement scolaire entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires de l'école pour réaliser des projets éducatifs et pédagogiques du pouvoir organisateur, joint en annexe;

Considérant que le projet d'établissement susmentionné a été validé par la Commission Paritaire Locale du 8 novembre 2023;

Considérant que le projet d'établissement susmentionné a été validé par le Conseil de Participation du 1^{er} juillet 2024;

DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1er. Le projet d'établissement de l'école de Mont-Sars (FASE n°1548), implantation scolaire de Mont-Sainte-Geneviève (FASE n°3108), tel qu'annexé pour faire partie intégrante de la délibération, définissant l'ensemble des valeurs, des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement scolaire entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires de l'école pour réaliser des projets éducatifs et pédagogiques du pouvoir organisateur, est approuvé.

Art. 2. La présente délibération sera versée au dossier de l'école.

18. Objet : Enseignement — Fonctionnement des écoles communales de Lobbes — École fondamentale de Mont-Sars (FASE n°1548) — Implantation scolaire de Sars-La-Buissière (FASE n°3109) — Adoption d'un projet d'établissement — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement, l'article L1122-30;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le [Décret du 24 juillet 1997](#), définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le [Décret du 3 mai 2019](#), portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun;

Vu la circulaire n°4968 relative au projet d'établissement;

Considérant le projet d'établissement de l'école de Mont-Sars, implantation de Sars-La-Buissière, définissant l'ensemble des valeurs, des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement scolaire entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires de l'école pour réaliser des projets éducatifs et pédagogiques du pouvoir organisateur, joint en annexe;

Considérant que le projet d'établissement susmentionné a été validé par la Commission Paritaire Locale du 08 novembre 2023;

Considérant que le projet d'établissement susmentionné a été validé par le Conseil de Participation du 1^{er} juillet 2024;

DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1er. Le projet d'établissement de l'école de Mont-Sars (FASE n°1548), implantation scolaire de Sars-La-Buissière (FASE n°3109), tel qu'annexé pour faire partie intégrante de la délibération, définissant l'ensemble des valeurs, des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement scolaire entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires de l'école pour réaliser des projets éducatifs et pédagogiques du pouvoir organisateur, est approuvé.

Art. 2. La présente délibération sera versée dans le dossier de l'école de Mont-Sars.

19. Objet : Affaires générales — Séance du conseil communal — Procès-verbal de la séance du 29 août 2024 — Approbation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1132-1 et L1132-2;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 20 février 2020, *Section 16 L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal*, les articles 48 et 49;

Considérant le projet de procès-verbal de la séance du conseil communal qui s'est tenu le 29 août 2024, rédigé par le Directeur général faisant fonction, Monsieur Pierre Fontaine, tel qu'annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article unique. Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 29 août 2024 est approuvé.

20. Objet : Questions orales et écrites d'actualité au Collège communal

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-10 §3 qui stipule :

"§3. Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article – Décret du 26 avril 2012, art. 6)." ;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-13, par. 1er, al. ,1 ;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1122-20 à L1122-22 :

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adapté le 20 février 2020, particulièrement, l'article 19bis, relatif à la mise à disposition des conseillers communaux d'une adresse courriel ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adapté le 20 février 2020, particulièrement, le *Chapitre 3 Les droits des conseillers communaux, Section I Le droit, pour les membre du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal*, les articles 69, 70, 71 qui stipulent :

"Article 69 - Par. 1er -Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence

1 ° de décision du Collège ou du Conseil communal ;

2 ° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal. Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace. Article 71 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Le nombre de questions à poser est limité à 3 par Conseiller. Le texte sera communiqué préalablement au Directeur général, après réception de l'ordre du jour et au plus tard la veille

de la séance du Conseil communal à 11 heures, soit par mail à l'adresse "commune@lobbes.be", soit par fax au 071/59.48.08.

Au cas où la veille de la séance du Conseil Communal serait un jour férié ou un jour de week-end, les questions devront parvenir le dernier jour ouvrable précédant la séance.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation." ;

Considérant que les questions reçues, au plus tard le 4 octobre 2024 à 11 heures, envoyées à l'adresse courriel "commune@lobbes.be", seront communiquées avant la séance du 7 octobre 2024 à l'ensemble des membres du conseil communal par mail et implémentées dans le présent point ;

Questions orales posées au conseil communal du 7 octobre 2024

Huis clos

Les projets de délibérations des points 21 à 34 ne sont pas rendus publics.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La séance est levée à 00h00.

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre